|  |
| --- |
| Cahier des Clauses Techniques Administratives Particulières  (C.C.A.P) |

|  |
| --- |
| PESEE DES POSTES du GPM - Guyane |

CCAP GPM-G SG 25-03 PESEE RX

[Article I. OBJET DU MARCHE 3](#_Toc196214540)

[Section 1.01 Partie contractante 3](#_Toc196214541)

[Section 1.02 Objet du marché 3](#_Toc196214542)

[Section 1.03 Montant maximum 3](#_Toc196214543)

[Section 1.04 Durée 3](#_Toc196214544)

[Section 1.05 Renouvellement 3](#_Toc196214545)

[Article II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 3](#_Toc196214546)

[Section 2.01 Les Pièces particulières 3](#_Toc196214547)

[Section 2.02 Les pièces générales (\*) 4](#_Toc196214548)

[Article III. PRIX – REVISION DES PRIX 4](#_Toc196214549)

[Section 3.01 Formes des prix 4](#_Toc196214550)

[Section 3.02 Unités d’œuvre 4](#_Toc196214551)

[(a) Notion de campagne : 4](#_Toc196214552)

[(b) Déclinaison des UO par frais fixes et frais par dossier : 4](#_Toc196214553)

[(c) Type de mission : 4](#_Toc196214554)

[(d) En résumé : 4](#_Toc196214555)

[Section 3.03 Contenu des prix 5](#_Toc196214556)

[(a) Dans le cas des déplacements : 5](#_Toc196214557)

[Section 3.04 Révision des prix 5](#_Toc196214558)

[Article IV. MODE DE FACTURATION 5](#_Toc196214559)

[Section 4.01 Termes de paiement 5](#_Toc196214560)

[Section 4.02 Modalités de paiement 5](#_Toc196214561)

[Article V. PENALITES 6](#_Toc196214562)

[(a) Réactivité et mobilisation rapide des équipes : 6](#_Toc196214563)

[(b) Disponibilité et gestion des intervenants sur site : 6](#_Toc196214564)

[(c) Structuration de la mission : 6](#_Toc196214565)

[(d) Respect des promesses (livrables et reporting) : 6](#_Toc196214566)

[(e) Pénalités pour interruption ou abandon de mission : 6](#_Toc196214567)

[(f) Pénalité pour non-respect de l’AAE et du mémoire technique : 7](#_Toc196214568)

[Article VI. NON-SUBSTITUTION DU PERSONNEL 7](#_Toc196214569)

[Article VII. AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : 7](#_Toc196214570)

[Article VIII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 7](#_Toc196214571)

[Article IX. DIFFERENDS ET LITIGES 8](#_Toc196214572)

[Article X. DÉROGATIONS AU CCAG 8](#_Toc196214573)

# OBJET DU MARCHE

## Partie contractante

Le marché est passé pour le compte du **Grand Port Maritime** de la **Guyane (GPMG)**, représenté par son directeur général. Le GPMG est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est situé à :

Zone de Dégrad des cannes 97354 Rémire- Montjoly

Guyane française

France

## Objet du marché

Le marché a pour objet la « pesée des postes du GPM - Guyane ».

La description des prestations figure au C.C.T.P.

## Montant maximum

Le marché est passé sans minimum.

Il ne peut pas excéder un montant de 200 000 Euros sur la durée de l’accord cadre.

## Durée

Le marché entre en vigueur à compter de sa notification et est conclu pour une durée de 4 ans.

## Renouvellement

Le marché est renouvelable 3 fois.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l’ordre de priorité décroissant suivant :

## Les Pièces particulières

* Pièce N°1 : L'acte d'engagement « AE *GPM-*G *SG-25-03 PESEE RX* » et toutes les annexes :
  + Annexe conformité : bordereau des différences de valeur à la charge du GPMG ;
  + Annexe prix : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
  + Annexe valeur technique : Bordereau de réponse au critère « Valeurs techniques de l’offre » ;
  + Annexe valeur environnementale : Bordereau de réponse au critère « Aspects environnementaux »
  + Annexe MT : Mémoire Technique.
* Pièce N°2 : Le présent cahier des clauses techniques administratives particulières (CCAP *GPM-G SG-25-03 PESEE RX*)
* Pièce N°3 : Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP *GPM-G SG-25-03 PESEE RX*).
* Pièce N°4 : L’annexe au dossier de candidature (ADC *GPM-G SG-25-03 PESEE RX*).

## Les pièces générales (\*)

* Pièce N°5 : Le code des marchés publics.
* Pièce N°6 : Le cahier des clauses administratives générales dit CCAG/PI. (\*)

(\*) Documents non joints dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché.

Seuls les exemplaires conservés dans les locaux du GPMG font foi.

# PRIX – REVISION DES PRIX

## Formes des prix

Cet article est négociable.

## Unités d’œuvre

L'UO1 rémunère la mission de pesée des postes (les uns par rapport aux autres).

L'UO2 rémunère le contrôle de l’adéquation des postes par rapport à la convention collective.

Dans le cas des deux UO :

### Notion de campagne :

Le GPMG souhaite faire cette mission par « campagnes ».   
Chaque campagne portera sur plusieurs postes (de 1 à 20 postes seront à étudier par campagne, 40 au maximum).

### Déclinaison des UO par frais fixes et frais par dossier :

Chaque campagne comportera des frais fixes (frais de déplacement, mobilisation, reporting, etc.) et des frais variables (ces derniers étant selon le nombre de postes qui seront à étudier, soit en pesée, soit au regard de la convention).

Pour chaque campagne il est procédé à l’addition Frais fixes + Frais variables x nombre de dossiers

### Type de mission :

Chaque type de mission pourra se faire en présentiel ou bien en distanciel.

Les missions en présentiel se déroulent dans les locaux du GMP-Guyane.   
Dans ce cas, les frais de déplacement seront payés en sus, remboursement aux frais réels, et selon la politique voyages en vigueur au GPM-Guyane.

Les missions en distanciel se font via un outil informatique adapté à la charge du titulaire (de type Teams ou Zoom).

### En résumé :

Les prix des UO tiennent compte des 4 possibilités (distanciel/présentiel, nature de l’UO) et sont présentés en Frais fixes par campagne et frais variables par dossier.

## Contenu des prix

Les prix forfaitaires comprennent l’accomplissement de l’ensemble des prestations décrites dans les pièces contractuelles.

Ils incluent également la prise en charge des risques d'accidents, qu'ils concernent les personnes ou les tiers, susceptibles de survenir lors de l'exécution des prestations.   
Ainsi, aucun supplément de quelque nature que ce soit ne pourra être ajouté.

Les prix sont exprimés en euros.

### Dans le cas des déplacements :

Sont pris en charge par le GPM-Guyane :

* Les frais d’avion
* Les locations de voiture en Guyane et de carburant
* Les frais d’hébergement

Seuls restent a priori à la charge du titulaire :

* Les frais en métropole
* Les frais de restauration en Guyane.

## Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché.

À compter de la deuxième année, ils seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

P = (30+ 70 x P0 x (S / S0))/100

Où :

* **P** = prix révisé applicable,
* **P0** = prix initial du marché,
* **S** = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision,
* **S0** = indice SYNTEC publié au mois de référence de la remise de l'offre.

En cas de disparition ou d’évolution de l’indice SYNTEC, un indice équivalent publié par l’INSEE ou un organisme reconnu pourra être retenu d’un commun accord entre les parties.

Ce calcul permet de garantir une adaptation des prix en fonction de l’évolution des coûts de la profession, tout en assurant une transparence sur le mode de calcul.

# MODE DE FACTURATION

Cet article est négociable.

## Termes de paiement

Les factures sont établies à chaque campagne.

## Modalités de paiement

La facture (ou son équivalent) sera établie en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les annotations suivantes :

* Nom et adresse du créancier,
* Numéro de compte bancaire ou postal,
* Date de la prestation,
* Le numéro de bon de commande associé,
* Montant HT de la prestation réalisée

Elle est accompagnée de l’attestation des services faits, signée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions mentionnées plus haut. Elle est éventuellement également accompagnée des avoirs mentionnés au CCTP. En l’absence de ces documents, la facture est systématiquement retournée au titulaire, sans que celui-ci ne puisse se prévaloir de toute indemnité de retard liée au paiement retardé. La date de la nouvelle facture est modifiée.

L’ensemble de ces documents (factures, attestation de service fait, avoir) sur la plate-forme CHORUS PORTAIL PRO. L’utilisation de de portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique depuis le 1er janvier 2017Les factures doivent parvenir dans les 15 jours qui suivent le mois d’exécution de la prestation.

# PENALITES

Par dérogation à l’article correspondant du CCAG PI, en cas de manquement du titulaire aux exigences définies dans le cadre de la mission de certification, les pénalités suivantes seront appliquées :

### Réactivité et mobilisation rapide des équipes :

Si le titulaire n’est pas en mesure de mobiliser les équipes requises dans un délai de 8 jours après notification par le maître d’ouvrage, une pénalité de 300 euros par jour de retard sera appliquée jusqu'à la mise en place effective des équipes.

### Disponibilité et gestion des intervenants sur site :

En cas d'absence injustifiée d'un ou plusieurs intervenants, ou d'une gestion inappropriée des équipes sur site, une pénalité de 200 euros par jour et par intervenant manquant sera appliquée.  
Si cette absence entraîne un retard dans la réalisation de la mission, les pénalités pour retard mentionnées ci-dessous seront également appliquées.

### Structuration de la mission :

Si le titulaire ne respecte pas la structuration de la mission telle que définie dans les documents contractuels (plan de mission, étapes à respecter), une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté sera appliquée

### Respect des promesses (livrables et reporting) :

En cas de retard dans la production des livrables (rapports, audits, comptes rendus) ou de non-conformité avec le planning de reporting, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée pour chaque livrable manquant ou non conforme.

### Pénalités pour interruption ou abandon de mission :

En cas d’abandon de la mission ou d’interruption des travaux sans motif légitime, le titulaire encourt une pénalité de 10 % du montant du marché public.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulatives et s'appliquent sans préjudice de l'indemnisation complémentaire pour tout préjudice subi par l'acheteur. En cas de manquement répété ou grave aux obligations contractuelles, le maître d’ouvrage se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Les pénalités feront l'objet d'une notification écrite au titulaire, avec mention des faits reprochés et des montants appliqués. Le titulaire disposera d'un délai de 10 jours ouvrés pour présenter ses observations ou contester les faits invoqués. Les pénalités seront automatiquement appliquées après expiration de ce délai, en l'absence de contestation recevable, et seront déduites des sommes dues au titulaire.

### Pénalité pour non-respect de l’AAE et du mémoire technique :

En cas de non-respect des engagements précisés dans l’annexe à l’acte d’engagement et le mémoire technique validé lors de l’attribution du marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour calendaire de non-conformité, à compter de la notification de la mise en demeure par le Client jusqu’à la mise en conformité effective des prestations.

# NON-SUBSTITUTION DU PERSONNEL

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution du présent marché les membres de son personnel nommément désignés dans son offre. Toute modification de cette équipe, notamment le remplacement d'un ou plusieurs membres, ne peut intervenir sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur.

En cas de nécessité avérée de remplacement, le titulaire doit :

1. Informer l'acheteur par écrit dans les plus brefs délais, en précisant les motifs du remplacement envisagé.
2. Proposer un ou plusieurs candidats possédant des qualifications et une expérience équivalente ou supérieure à celles de la personne remplacée, en fournissant les curriculums vitae détaillés.

L'acheteur dispose de **7 jours ouvrés** à compter de la réception de la proposition pour notifier son acceptation ou exprimer son refus motivé. À défaut de réponse dans ce délai, le remplacement est réputé accepté.

Le non-respect de cette procédure constitue un manquement contractuel susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues au présent marché.

# AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES :

Les éventuelles interventions exceptionnelles demandées par l’acheteur, non prévues dans le cadre du marché, pourront faire l’objet d’une facturation complémentaire sous réserve d’un accord préalable écrit.

Toutes les autres dispositions du CCAG relatives aux prix et aux paiements qui ne sont pas expressément modifiées par le présent article restent applicables.

# PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 du CCAG-PI, les parties conviennent des stipulations suivantes concernant les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats issus de l'exécution du présent marché :​

- **Cession des droits d'auteur :** Le titulaire cède à l'acheteur, à titre exclusif et définitif, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux rapports d'audit, certifications et autres documents produits dans le cadre du présent marché. Cette cession comprend notamment les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction et de diffusion, sur tout support et par tout moyen, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.​

- **Garanties :** Le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance paisible des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque. Il assure que les livrables sont originaux et ne portent pas atteinte aux droits de tiers.​

- **Mention de la paternité :** Toute utilisation des livrables par l'acheteur pourra être effectuée sans mention du nom du titulaire, sauf disposition contraire spécifiée dans le marché.

# DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contentieux, le tribunal compétent sera le **Tribunal administratif de Cayenne**.

7, rue Schoelcher, B.P. 5030, 97305

Cayenne Cedex

05 94 25 49 70

[greffe.ta-cayenne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cayenne@juradm.fr)

# DÉROGATIONS AU CCAG

Par dérogation aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), certaines clauses du présent marché ont été adaptées afin de répondre aux spécificités des prestations attendues. Ces dérogations visent à garantir la cohérence contractuelle et l’adéquation aux particularités du marché.

Ces dérogations, dûment justifiées, prévalent sur les clauses du CCAG dans la mesure où elles sont expressément mentionnées dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).  
En l'absence de mention spécifique ou de dérogation dans le tableau, les dispositions du CCAG restent pleinement applicables.

L’article VI du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG Pénalités.

L’article VIII du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité.

L’article IX du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG Assurances.

L’article X du CCAP déroge à l'article 10 du CCAG Prix.

L’article XI du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG Opérations de vérification.

L’article XII du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG Définition des résultats.